Publié par : marie-ange.torres
Date de dépôt : 21/10/2026
Date de retrait : Non défini

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

de dépôt d'une demande de permis de construire une maison individuelle et/ou ses annexes*

Publié le 21/10/2026

Cadre réservé à la mairie

Cachet de la mairie

MAIRIE DE PORT DE BOUC
SERVICE URBANISME

Le projet **Réduction des 2 places de stationnement 5m prévue à 4m70 (contraintes réseaux) + Installation d'un portail coulissant + Installation d'une piscine de 3m10x6m. Mur de clôture qui n'était pas à sa place pour faire la deuxième place de parking.**

Sur un terrain situé à : **36 rue du pigeonnier Domaine de castillon 13110 PORT DE BOUC** ayant fait l'objet d'une demande enregistrée sous le n° **PC 013 077 26 00032**, déposée à la mairie le : **20/10/2026**
par : **Monsieur BEZAHAF YOUCEF,**
Domicilié(e) : **36 rues du pigeonnier 13110 PORT DE BOUC**
fera l'objet d'un accord tacite[2] à défaut de réponse de l'administration deux mois après cette date. Les travaux pourront alors être exécutés après affichage sur le terrain du présent récépissé et d'un panneau décrivant le projet conforme au modèle réglementaire.

Délais et voies de recours

Le permis peut faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du code de l'urbanisme).
L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).
Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers :
Il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis de construire respecte les règles d'urbanisme.

* Dans le cadre d'une saisine par voie électronique, le récépissé est constitué par un accusé de réception électronique.
[1] Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès la délivrance du permis et doivent être différés : c'est le cas notamment des travaux situés dans un site classé. Vous pouvez vérifier auprès de la mairie que votre projet n'entre pas dans ces cas.
[2] Le maire ou le préfet en délivre certificat sur simple demande

* Dans le cadre d'une saisine par voie électronique, le récépissé est constitué par un accusé de réception électronique.
[1] Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès la délivrance du permis et doivent être différés : c'est le cas notamment des travaux situés dans un site classé. Vous pouvez vérifier auprès de la mairie que votre projet n'entre pas dans ces cas.
[2] Le maire ou le préfet en délivre certificat sur simple demande